

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service des Procédures Environnementales

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité Départementale de la Gironde

Arrêté

aménageant le phasage et les conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-sur-l'ISLE (33), au lieu dit « La Picoulette », au bénéfice de la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR)

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 novembre 2013, autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-SUR-l'ISLE (33), au lieu- dit « La Picoulette », par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2022 régularisant l'autorisation pré-visée,

VU le porté à connaissance des modifications des conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de PORCHERES et SAINT-ANTOINE-SUR-l'ISLE (33), au lieu-dit « La Picoulette », daté de mai 2023 et transmis par courriel du 5 mai 2023 par la société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR),

VU les autorisations signées du 4 mai 2023 des propriétaires, y compris de la commune de SAINT-ANTOINE-sur-L'ISLE, pour le passage des camions sur le chemin forestier vers la RD121,

VU l'autorisation du Conseil Départemental pour l'accès des camions à la carrière par le chemin débouchant sur la RD121,

VU le courriel du 26 février 2024 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société CDMR,

VU l'absence d'observation présentée par la société CDMR dans son courriel du 29 février 2024,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 mars 2024,

CONSIDÉRANT que le contentieux de près de 10 ans dont a fait l'objet l'autorisation sus-visée a retardé d'autant le lancement de l'exploitation du gisement, perturbant la stratégie d'investissements et le calendrier de lancement de la carrière,

CONSIDÉRANT que la société CDMR a alors besoin d'étaler sa phase de démarrage avant d'investir complètement la superficie autorisée et de lancer l'implantation des installations de traitement des matériaux.

CONSIDÉRANT que la production envisagée sur les 4 premières années est réduite à 50 000 tonnes par an de matériaux au lieu des 250 000 tonnes autorisés, les aménagements d'envergure tel que la création d'un nouvel accès vers la route départementale RD10 sont reportés,

CONSIDÉRANT que l'évacuation des matériaux représentera un nombre de rotations limitées à 12 camions par jour de type 8x4, et qu'en conséquence l'utilisation du chemin forestier est adapté vers la RD121,

CONSIDÉRANT que la production sera 4 à 5 fois inférieure à celle autorisée durant ces 4 années, et que ni l'étude d'impact, ni le périmètre d'autorisation ne sont remis en cause,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de déboucher sur la RD121 depuis le chemin forestier est assortie de conditions, des dispositions complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation,

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploiter et l'objectif de remise en état sont maintenues,

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne portent pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, pour la prise en compte de ces changements notables mais non substantiels ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'arrêté.

La Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR) dont le siège social est situé au lieu-dit « Champblanc » à CHERVES RICHEMONT (16 370), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers et une installation de lavage et criblage des matériaux sur le territoire des communes de PORCHERES (33) et SAINT-ANTOINE-sur-l'ISLE (33), aux lieux-dits « La Picoulette, La Picoulette Sud, La Picoulette Nord, Bel Air, Les Courcettes, Clos de la Commanderie, Le Grand Clos Sud, Terrier de gaillard et l'Arsille », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 6 novembre 2013 et du 6 avril 2022 autorisant l'exploitation de la carrière pré-citée, restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Actualisation du phasage prévisionnel.

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, relatives au phasage de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes.

La durée prévisionnelle pour chaque phase est la suivante :

- Phase 1a : 4 ans depuis la mise en service de novembre 2022 (travaux préliminaires + extraction et évacuation du gisement)
- Phase 1b: 4 ans (exploitation avec traitement du gisement)
- Phase 2:5 ans (exploitation avec traitement du gisement)
- Phase 3:5 ans (exploitation avec traitement du gisement + travaux de remise en état final du site)

Article 3 – Accès à la voirie publique.

Les dispositions de l'article 3.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, relatives à l'accès de la carrière sont complétées par les dispositions suivantes.

Durant la phase 1a, l'accès à la carrière s'effectue par le chemin forestier depuis la RD121 sous réserve du respect des conditions suivantes :

- maintien de la bonne visibilité à gauche en sortant du chemin par l'entretien de la végétation sur talus,
- mise en place d'une plateforme d'accès stabilisé en enrobés de niveau avec la chaussée de la RD121,
- mise en place de panneaux de danger type « sortie de camions »,
- entretien de la chaussée en cas de salissure, notamment par balayage.

Ces aménagements sont réalisés avant les premières évacuations de matériaux empruntant ce chemin, et au plus tard, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Aménagements préliminaires.

Les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2013, relatives aux aménagements spéciaux de la carrière sont complétées par les dispositions suivantes.

Les aménagements de protection de la conduite souterraine de gaz naturel, ainsi que la réalisation d'un pont cadre sont reportés à la phase 1b, ou bien, sont mis en place dès que le volume de production nécessite la création de l'accès débouchant vers la RD10, en cohérence avec les hypothèses de l'étude d'impact initiale.

Article 5 - Frais.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 - Délais et voies de recours.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « <u>www.telerecours.fr</u> ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 – Publicité.

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R.181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès des mairies de Porchères et Saint-Antoine-sur-l'Isle et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois. Un procèsverbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

L'arrêté sera publié sur le site des Services de l'État en Gironde - www.gironde.gouv.fr.

Article 8 - Exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la Société CALCAIRES ET DIORITES DU MOULIN DU ROC (CDMR).

4

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Libourne,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de Saint-Antoine-sur-l'Isle,
- Monsieur le Maire de la commune de Porchères,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 3 MAS 2024

Le Préfet.

Pour le préfet,

Le sous-préfet, precteur de cabinet,

Justin BABILOTTE